

## **VD\_GERICHTE JS19.051779 vom 9. Oktober 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS19.051779](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.051779)

FR: VD\_GERICHTE JS19.051779 du 9 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE JS19.051779 del 9 ottobre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

L'appelante soutient que la prise en compte à ce stade du montant de 163'500 fr. reviendrait à la pénaliser doublement car, d'une part, la contribution d'entretien lui revenant serait injustement réduite, et, d'autre part, elle serait exposée, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, à une prétention ultérieure de son époux sur la prétendue maison au Maroc. De toute manière, selon elle, les revenus de l'intimé suffiraient en l'espèce à l'entretien des parties, de sorte que la substance de la fortune de l'appelante ne devrait pas être entamée, seul le rendement pouvant tout au plus être pris en compte, pour un montant mensuel de 135 fr. (soit un taux de rendement de 1%).

#### **E. 5.2**

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. La prise en compte de la fortune du débiteur n'intervient qu'à titre subsidiaire

- 16 - et avec retenue. Ce n'est en principe que lorsque les revenus ne permettent pas de couvrir le minimum vital du créancier que le conjoint débiteur peut être contraint d'engager son capital (TF 5P.173/2002 du 29 mai 2002 consid. 5a, FamPra.ch 2002 p. 806 et réf. cit. ; ATF 134 III 581 consid. 3.3, JdT 2009 I 267). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débiteur qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de son imposante fortune pour assurer à son épouse la couverture du minimum vital élargi (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; TF 5A\_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5, in FamPra.ch 2009 206 ; cf. aussi TF 5P.472/2006 du 15 janvier 2007 consid. 3.2, in FamPra.ch 2007 396) ou du train de vie antérieur (TF 5A\_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié aux ATF 138 III 374 ; TF 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2, FamPra.ch 2016 p. 258 ; TF 5A\_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5 ; TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3).

#### **E. 5.3**

La présidente a retenu que l'on pouvait exiger de l'appelante qu'elle entame le montant de 163'500 fr. qu'elle avait prélevé sur le compte bancaire de l'intimé afin de faire face à ses propres charges. En premier lieu, l'argument de l'appelante selon lequel elle serait doublement pénalisée par la prise en compte de la somme de 163'500 fr. au motif que l'intimé risquerait de faire valoir des prétentions sur la villa sise au Maroc tombe à faux puisque, comme exposé ci-dessus, l'existence de ce bien immobilier n'a pas été établie (cf. consid. 4.3 supra) et se révèle très douteuse. En outre, contrairement à ce que l'appelante soutient, le montant total de 163'500 fr. qu'elle a prélevé ne constitue aucunement sa

fortune. Il s'agit d'une valeur qui figurait sur le compte bancaire personnel de son époux, qui représentait des acquêts ou des propres, et qu'elle a très vraisemblablement soustrait dans la perspective de la séparation. Or, on ignore totalement où se trouve cet argent et il n'est pas impossible que l'appelante décide finalement de le dépenser intégralement, de sorte que l'intimé aura énormément de difficultés à récupérer cette somme ou du

- 17 - moins la part qui lui reviendrait dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Aussi, dans un tel contexte, où le retour des fonds prélevés semble pour le moins illusoire, c'est à bon droit que le premier juge, pour respecter une certaine équité entre les époux, a pris en compte ce patrimoine dans le cadre de la répartition de l'excédent.

## **E. 6**

juillet 2020/287, consid. 8.3). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ) l'indemnité de Me Pedroli doit être arrêtée à 765 fr. (4 heures et 15 minutes x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent des débours par 15 fr. 30 (2% x 765 fr.) ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble par 60 fr. 10 (7,7 % x 780 fr. 30), pour un total de 840 fr. 40, arrondi à 841 francs.

- 18 -

### **E. 6.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

### **E. 6.2**

Le conseil d'office de l'appelante, Me Sébastien Pedroli, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 2 septembre 2020, Me Pedroli a indiqué avoir consacré 4 heures et 15 minutes à la procédure d'appel. Le temps annoncé paraît adéquat et peut être confirmé. En ce qui concerne les débours, on rappelle que ceux-ci sont désormais fixés forfaitairement à 2 % du montant de la rémunération hors taxe en deuxième instance selon l'art. 3bis al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3) et comprennent les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3bis al. 2 RAJ). Dans la mesure où le conseil d'office de l'appelante ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 3 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), les débours seront arrêtés conformément au forfait prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ (CACI

### **E. 6.3**

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci étant au bénéficiaire de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelante doit par ailleurs verser à l'intimé un montant de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC ; art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### **E. 6.4**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante A.Z.\_\_\_\_\_, née [...], sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Sébastien Pedroli, conseil d'office de l'appelante A.Z.\_\_\_\_\_, née [...], est arrêtée à 841 fr. (huit cent quarante et un francs), TVA et débours compris.

- 19 - V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaire et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'appelante A.Z.\_\_\_\_\_, née [...], doit verser à l'intimé B.Z.\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sébastien Pedroli (pour A.Z.\_\_\_\_\_), - Me Christine Raptis (pour B.Z.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 20 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.